

BVGer F-5875/2018 vom 22. November 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5875_2018

FR: TAF F-5875/2018 du 22 novembre 2019

IT: TAF F-5875/2018 del 22 novembre 2019

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3

A titre préliminaire, il sied de noter que le 1er janvier 2018, est entrée en vigueur la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN, RS 141.0).

E. 3.1

En vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 50 LN, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1). En outre, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la requête (al. 2).

E. 3.2

En l'occurrence, tous les faits pertinents pour l'annulation de la naturalisation facilitée de A. _____, soit notamment le dépôt de la demande de naturalisation facilitée, la signature de la déclaration de vie commune, l'octroi de la naturalisation, la séparation des conjoints et l'ouverture de la procédure en annulation de la naturalisation, se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Dans ces conditions, c'est l'ancien droit qui trouve application (dans le même sens, cf. notamment les arrêts du TF 1C_161/2018 du 18 février 2019 consid. 3 et 1C_436/2018 du 9 janvier 2019 consid. 2), soit la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (ci-après : aLN), entrée en vigueur le 1er janvier 1953 (RO 1952 1115).

E. 4.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 aLN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 4.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a aLN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et ATF 130 II 482 consid. 2).

E. 4.3

Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation. Selon la jurisprudence, la communauté conjugale doit ainsi non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 et la référence citée).

E. 4.4

Lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (« de toit, de table et de lit »), au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier les allègements (réduction de la durée de résidence préalable à la naturalisation) concédés par la législation helvétique au conjoint étranger d'un citoyen suisse (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 et les références citées).

E. 5.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis aLN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. le Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet).

E. 5.2

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a aLN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2 et ATF 135 II 161 consid. 2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment les arrêts du TF 1C_161/2018 consid. 4.1 et 1C_436/2018 consid. 4.1).

E. 5.3

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 aLN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 134 III 122 consid. 3.1, ainsi que les arrêts du TF 1C_161/2018 consid. 4.1 et 1C_436/2018 consid. 4.1).

E. 5.4

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF [RS 273]), applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA, principe qui prévaut également devant le Tribunal (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 et 130 II 482 consid. 3.2).

E. 5.5

En particulier, un enchaînement rapide des événements permet de fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). Par

enchaînement rapide des événements, la jurisprudence entend une période de plusieurs mois, voire d'une année, mais ne dépassant pas deux ans (cf. les arrêts du TF 1C_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.2 in fine et 1C_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 5.6

Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. Aussi, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. l'arrêt du TF 1C_270/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3.4 et la jurisprudence citée). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas dans un court laps de temps, sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. en ce sens les arrêts du TF 1C_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.4 et 1C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3).

E. 5.7

Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, voir également les arrêts du TF 1C_161/2018 consid. 4.2 et 1C_436/2018 consid. 4.2 et la jurisprudence citée).

E. 6

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 aLN, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011, sont réalisées dans le cas particulier. La naturalisation facilitée accordée au recourant le 12 janvier 2016 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 13 septembre 2018, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente. Selon la jurisprudence, il convient à cet égard d'appliquer, aux naturalisations pour lesquelles l'ancien délai péremptoire de cinq ans n'était pas encore écoulé au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'art. 41 aLN dans sa teneur en vigueur à partir du 1er mars 2011 et de tenir compte du temps écoulé sous l'ancien droit dans le calcul du délai absolu de huit ans (cf. notamment l'arrêt du TF 1C_540/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.1). En outre, le délai relatif de deux ans à compter du jour où l'autorité intimée a pris connaissance des faits déterminants est également

respecté, dès lors que le SEM a informé le recourant d'une éventuelle annulation de sa naturalisation facilitée quelques mois seulement après la séparation des époux, intervenue en mars 2017.

E. 7

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances du cas particulier répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

E. 7.1

Il appert en l'espèce que le recourant, qui séjournait illégalement en Suisse lorsqu'il a fait la connaissance de son épouse, y a contracté mariage avec une ressortissante suisse de 16 ans son aînée. Il appert en outre qu'il ne s'est écoulé que 14 mois depuis l'octroi de la naturalisation facilitée au recourant (le 16 janvier 2016) et la fin de la communauté conjugale (soit la séparation définitive des époux, survenue en mars 2017), délai qui, au vu de la jurisprudence (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 1C_172/2012 du 11 mai 2012, consid. 2.3 et jurisprudence citée), est de nature à fonder la présomption que cette naturalisation a été obtenue de manière frauduleuse.

E. 7.2

Il convient de souligner ici que, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6).

E. 7.3

Dans le cas d'espèce, le fait que les relations des époux A. _____ -B. _____ soient passées en quelques semaines d'une relation harmonieuse à la rupture définitive de la communauté conjugale constitue un indice permettant, prima vista, de supposer que les liens qui les unissaient avaient été fragilisés depuis une longue période. Cette appréciation se trouve confirmée par la rapidité avec laquelle les intéressés ont scellé leur séparation sur le plan pratique et financier (cf. la convention de séparation du 9 avril 2017, par laquelle ils ont réglé diverses questions financières qu'avait soulevées leur brusque séparation).

E. 7.4

L'extrême rapidité avec laquelle les époux A. _____ -B. _____ se sont séparés, sans aucune tentative déclarée de sauver leur union, est par ailleurs de nature à renforcer la présomption de fait selon laquelle, au moment de la déclaration commune, puis lors de la décision de naturalisation du 16 janvier 2016, les intéressés ne formaient plus une communauté conjugale stable et orientée vers l'avenir au sens de l'art. 27 LN et de la jurisprudence y relative. Dans ces circonstances, l'argument selon lequel le recourant n'avait déposé sa demande de naturalisation qu'une année après en avoir rempli, selon lui, les conditions temporelles n'a guère de portée sur l'interprétation à donner à la brusque séparation des époux.

E. 8

A ce stade, il convient donc de déterminer si le recourant a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire intervenu après l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du

lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple (cf. consid. 5.7 ci-avant et la jurisprudence citée).

E. 8.1

Le recourant a allégué à cet égard que la séparation du couple était due à la décision unilatérale de son épouse, décision que celle-ci aurait prise en quelques semaines seulement (entre les mois de janvier et mars 2017), à la suite de la naissance de sa petite fille et des contacts étroits qu'elle aurait alors renoués avec sa fille, lesquels l'auraient amenée à quitter le recourant pour aller s'établir en Suisse alémanique.

E. 8.2

Le Tribunal considère à cet égard que le fait que les relations que les époux A. _____-B. _____ avaient entretenues depuis plusieurs années aient pu conduire, en quelques semaines seulement, à la rupture définitive de leur union tend à démontrer que leur communauté conjugale ne présentait plus la stabilité requise depuis une longue période déjà. Cette appréciation se trouve confirmée par la rapidité avec laquelle les intéressés ont scellé leur séparation sur le plan pratique et financier (cf. la convention de séparation du 9 avril 2017, par laquelle ils ont réglé diverses questions financières qu'avait soulevées leur brusque séparation). Il est à cet égard significatif que le recourant ait accepté la séparation d'avec son épouse sans chercher à sauver le couple par la recherche de solutions de compromis, par des tentatives de réconciliation ou par la mise en place d'un délai de réflexion.

E. 8.3

Le Tribunal considère par ailleurs que les explications fournies par l'épouse du recourant pour justifier la rapidité de leur séparation ne sont guère convaincantes. Il ressort en effet des déclarations de l'intéressée lors de son audition par la Police cantonale zurichoise du 7 juin 2018 (réponse 44) qu'elle n'avait, à ce moment-là, soit plus d'une année après son départ du foyer conjugal en mars 2017, pas encore réduit son taux d'activité et qu'elle envisageait alors tout au plus de réduire son temps de travail à 90%. Or, il n'est pas crédible que l'intéressée ait brusquement mis fin à la relation conjugale avec le recourant, si celle-ci avait réellement été harmonieuse comme elle le prétend, au seul motif de pouvoir, un an plus tard, prendre en charge sa petite fille deux jours par mois et de s'occuper davantage de sa mère domiciliée en Suisse allemande. Il convient de remarquer à ce propos que la probable détérioration progressive des relations des époux A. _____-B. _____ se trouve en partie confirmée par les déclarations de l'épouse à la Police cantonale zurichoise (réponse 24), où celle-ci a mentionné qu'ils avaient eu des problèmes, comme d'autres couples, et qu'ils avaient, au fil du temps, entrepris moins d'activités communes.

E. 8.4

Aussi, en considération de ce qui précède et même s'il ne remet pas en question la réalité de la communauté conjugale formée par les intéressés pendant quelques années, le Tribunal est amené à la conclusion que la séparation des époux intervenue en mars 2017 a, en réalité, été la conclusion d'un lent processus de désunion de leur couple, que les intéressés ne formaient plus une communauté conjugale effective, stable et orientée vers l'avenir au moment de la naturalisation facilitée du recourant, le 16 janvier 2016 et que la dégradation de leurs relations avait très vraisemblablement débuté avant cette date. En conséquence, le Tribunal n'admet pas le renversement de la présomption pour le motif allégué par le recourant (soit la naissance de la petite-fille de son épouse et la rupture unilatérale de la communauté

conjugale par son épouse en raison de sa nouvelle situation de grand-mère). Le Tribunal considère en outre que le recourant n'a pas rendu crédible l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune du 10 janvier 2016. C'est dès lors à bon droit que l'autorité intimée a retenu que le recourant avait fait, lors de la procédure de naturalisation facilitée, des déclarations mensongères sur l'effectivité et la stabilité de sa communauté conjugale. Par conséquent, en prononçant l'annulation de sa naturalisation facilitée, l'autorité de première instance n'a pas violé l'art. 41 al. 1 aLN. 9. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 13 septembre 2018, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, en application de l'art. 63 al. 1 PA en lien avec l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320). En considération de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario). dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.